

modifiant celle du 9 septembre 1975 sur le logement

du 8 novembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète***Article Premier**¹ La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :**Art. 12a Sans changement**¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Sans changement.³ Sans changement.⁴ Sans changement.⁵ Les décisions cantonales ou communales relatives aux conditions d'occupation et au revenu locatif peuvent faire l'objet d'une réclamation. La loi sur la procédure administrative est applicable.⁶ Abrogé.*Après Titre IV - Dispositions transitoires et finales***Art. 33a Dispositions transitoires de la loi modifiante du 8 novembre 2022**¹ Les recours contre les décisions notifiées avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 12a, alinéas 5 et 6 adoptée le 8 novembre 2022 demeurent régis par l'ancien droit.**Art. 2**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Evéquoz**I. Santucci*

Date de publication : 22 novembre 2022

Délai référendaire : 26 janvier 2023